

Le prêtre ajoutera : Et moi, si vous observez fidèlement ces choses, je vous promets de la part de Dieu, la vie éternelle.

ABSOLUTION GENERALE

Les Tertiaires peuvent recevoir l'Absolution Générale :

I. *En particulier* de tout prêtre approuvé : 1° la veille, dès minuit, au confessionnal où il faut se confesser ; 2° le jour de la fête ; 3° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

II. *Publiquement* d'un prêtre muni des pouvoirs : 1. le jour de la fête ; 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

III. Les Tertiaires ne peuvent recevoir l'absolution qui leur est accordée *par communication* avec le Premier Ordre que la veille (soit en particulier, soit en public), ou le jour même de la fête (en particulier ou publiquement).

Si *au confessionnal*, les circonstances ne permettent pas d'employer la grande formule en son entier, le confesseur devra dire l'abrégée :

Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus Sancti. Amen.